

POLE INFRASTRUCTURES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction des Routes

Sous-direction Gestion Routière

Service Exploitation et Sécurité

23 rue de la Paix CS 32444

74041 ANNECY CEDEX

Tél. : 04.50.33.21.00 Fax : 04.50.33.21.01

Annecy, le - 4 JUIL. 2014

Arrêté n° 14-4 172

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Route Départementale n° 903

PR 44+970 au PR 46+700

Route Départementale n° 903G

PR 0+000 au PR 0+664

Limitation de la vitesse sur le territoire des communes de Nangy, Contamine sur Arve et Fillinges

Le Président du Conseil Général

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 2014-00905 du 27 février 2014 du Président du Conseil Général portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2011-6568 du 07 décembre 2011 limitant la vitesse sur la RD 903 entre les PR et 44+970 et 46+700 et la 903G entre les PR 0+000 et 0+664,

VU l'analyse menée par les services de la Direction des Routes sur cette portion de la RD 903,

VU l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2014,

CONSIDERANT que le carrefour RD 903 et sortie ATMB et gérée par des feux tricolores,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 903, du PR 44+970 au PR 45+500, sur le territoire de la commune de Nangy,

CONSIDERANT la portion de la RD 903 en chaussées à voies séparées et ses voies d'accès et de sorties,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 903, du PR 45+500 au PR 46+700, et de la RD 903G, du PR 0+000 au PR 0+664, sur le territoire des communes de Nangy, Contamine sur Arve et Fillinges,

CONSIDERANT qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 903 et la RD 903G, dans ces secteurs serait de nature à accroître la sécurité des usagers de la RD et de ses riverains,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête

ARTICLE 1

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 903, sur la commune de Nangy, est limitée à 70 km/h du PR 44+970 au PR 45+500 dans les deux sens de circulation,
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 903 du PR 45+500 au PR 46+260 et sur la RD 903G du PR 0+000 au PR 0+664, sur les communes de Nangy, Contamine sur Arve et Fillinges, est limitée à 90 km/h.
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 903, sur la commune de Fillinges, est limitée à 70 km/h du PR 46+260 au PR 46+700 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2011-6568 du 07 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Développement Durable,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseil Général / Bureau du Courrier pour publication,
- DR/Arrondissement des Routes Départementales concerné,
- DR/SDGR,
- Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s),

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le responsable du Pôle Exploitation Sécurité,**

Jérôme BOUGHERARA

